



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 24 juin 2019

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Daniel PAIREL, Mme Ségolène CABROL, Mme Christine MAITZNER, M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, Mme Régine GUILLAUME COUEDEL, M. Hervé HOGOMMAT, M. Jean-Loup CHATELLIER.

Excusés : Mme Valérie GANTHIER, M. Vincent GARGUET, M. Hubert LESSARD, M. Norbert SAMAMA, Mme Anne BLUM, ont donné respectivement pouvoir à Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, M. Christian CANONNE, M. Hervé HOGOMMAT, M. Jean-Loup CHATELLIER.

Absents :, M. François ARMENGAUD, M. Antoine LECLANCHE.

L'assemblée a choisi, en son sein, M. Daniel PAIREL comme secrétaire, fonction qu'il a accepté.

1 – CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE entre la Ville et CAP ATLANTIQUE Aménagement d'une rampe d'accès vélo au quai l'Herminier et la création d'un plateau piétonnier boulevard de la Libération sur la Commune du POULIGUEN

Dans le cadre de ses travaux de voirie 2019, la commune aménage l'entrée Nord-Est du Pouliguen comprenant :

- Création d'un plateau piétonnier - boulevard de la Libération,
- Aménagement d'une rampe d'accès vélo et piétons au quai l'Herminier,
- Organisation et création de stationnements rue du Général de Gaulle,
- Aménagement et végétalisation des trottoirs rues de la crique et du Général de Gaulle, boulevard de la Libération.

Ces travaux d'aménagement concernent deux maîtres d'ouvrages :

- La commune pour les travaux d'aménagement de sécurité,
- La communauté d'agglomération pour les travaux liés aux aménagements cyclables d'intérêt communautaire (schéma directeur vélo du 16/11/2017).

Afin d'assurer une planification des travaux en adéquation avec les besoins, il est convenu qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux objet de la présente convention.

En raison des liens techniques existants sur les projets exposés dans le préambule, la communauté d'agglomération et la commune ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L2422 du code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 (Ordonnance n° 2018 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018) qui offre la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux ;

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.2422 du code de la commande publique précité, de confier à la commune du Pouliguen la maîtrise d'ouvrage unique des travaux d'aménagement de la rampe d'accès vélos et piétons entre le Boulevard de la libération et le quai L'Herminier et la création d'un plateau piétonnier boulevard de la libération. Ce plateau permettra aux cyclistes de vélocéan et venant des Bôles de Goustan, de traverser le boulevard de la Libération en sécurité.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et CAP Atlantique ayant pour objet l'aménagement d'une rampe d'accès vélo au quai l'Herminier et la création d'un plateau piétonnier boulevard de la Libération sur la Commune du POULIGUEN ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et CAP Atlantique et toutes pièces afférentes ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

2 – PROGRAMME des TRAVAUX de VOIRIES 2019 - Aménagement et mise en sécurité de l'entrée Nord-Est du Pouliguen

- Création d'un plateau piétonnier boulevard de la Libération
- Organisation et création de stationnements rue du Général de Gaulle
- Aménagement et végétalisation des trottoirs rues de la Crique et du Général de Gaulle, boulevard de la Libération.

Demande de subvention - CAP Atlantique - Fonds de concours 2019

Par décision n° STDU/2019/08 en date du 15 avril 2019, le Maire décidait d'attribuer le marché par procédure adaptée de travaux concernant le Programme de travaux de voirie 2019 à l'entreprise VIAUD MOTER ;

Par délibération du 18 mars 2019, le Conseil Municipal approuvait le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique au titre des amendes de polices 2018 concernant cet aménagement ;

Pour l'année 2019, la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île Guérandaise Atlantique CAP Atlantique est également susceptible de nous allouer des Fonds de Concours au titre de l'année 2019

La consistance des travaux est commandée par des exigences de sécurité routière. Il s'agit principalement :

- de ralentir la circulation des véhicules motorisés sur le boulevard de la Libération en créant un plateau piétonnier. Ce plateau sécurisera les échanges vélos et piétons entre le quartier de la Minoterie et le quai l'Herminier renforcé par la création d'une rampe "vélos-piétons". L'accès au centre-ville sera ainsi facilité et sécurisé.
- d'organiser et de créer des stationnements rue du Général de Gaulle.
- d'aménager et de végétaliser les trottoirs car ils sont inexistantes ou inadaptés.

La dépense globale de ces travaux concernant cet aménagement est estimée à 210 000 € HT.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre CAP Atlantique et la ville, concernant l'aménagement d'une rampe d'accès vélo sur le Quai l'Herminier et la création d'un plateau piétonnier Boulevard de la Libération pour un montant de 39 193 € HT vient d'être présentée à cette même assemblée.

Les travaux de ces aménagements de voiries ont débuté au 2^{ème} trimestre 2019 pour finir à l'automne 2019.

Il est proposé de déposer les dossiers de demande de subvention dont la finalité respecte les objectifs des Fonds de concours au titre de l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dossiers de demandes de subvention à CAP Atlantique dans le cadre des Fonds de concours au titre de l'année 2019 concernant le PROGRAMME des TRAVAUX de VOIRIES 2019 - Aménagement et mise en sécurité de l'entrée nord-ouest du Pouliguen :
 - Création d'un plateau piétonnier boulevard de la Libération
 - Organisation et création de stationnements rue du Général de Gaulle
 - Aménagement et végétalisation des trottoirs rues de la Crique et du Général de Gaulle, boulevard de la Libération
- **SOLLICITE** les subventions correspondantes prévues, à CAP Atlantique dans le cadre des Fonds de concours pour l'année 2019 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal selon le plan de financement.

3 – EGLISE - Marchés de travaux, réfection des voûtes (nef et bas-côté), renfort ponctuel des corniches extérieures, renfort de la charpente et création de passerelles dans les combles.

Lot n°1 Maçonnerie – Plâtrerie : avenant n°1.

Par une délibération du 26 novembre 2018, le conseil municipal a autorisé monsieur le Maire à lancer, attribuer et à signer les marchés de travaux de réfection des voutes de l'église, de renfort ponctuel des corniches extérieures, de renfort de la charpente et de création de passerelles dans les combles. Le montant prévisionnel des travaux était de 390 000 euros HT.

Après avis de la commission MAPA du 8 janvier 2019, les lots n°1 « Maçonnerie – Plâtrerie » et n°2 « Charpente » ont été notifiés le 17 janvier 2019 respectivement aux entreprises LEFEVRE SAS pour un montant de 243 266.22 euros HT et CRUARD Charpente Construction Bois pour un montant de 65 000 euros HT. Le montant total du marché initial s'établit donc à 308 266.22 euros HT.

La commune souhaite réaliser des prestations similaires, il s'agit de la :

- Réfection des 2 chéneaux des bas-côté situés de part et d'autre de la tour de l'église. Cette intervention préservera durablement les voutes « neuves » des infiltrations.
- Reprise partielle de la corniche extérieure du bas-côté sud est (face au cinéma PAX). Les éléments de corniches présentent des désaffleurements, ils doivent être rescellés.

Ces prestations similaires constituent l'avenant n°1 au lot « Maçonnerie – Plâtrerie » pour un montant de 42 489.32 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au lot n° 1 « Maçonnerie – Plâtrerie » relatif à l'opération de EGLISE SAINT-NICOLAS – TRAVAUX DE REPRISE DES VOUTES, dont l'examen a été effectué par la maîtrise d'œuvre, le Cabinet PERICOLO PIERLUIGI:
 - Réfection des 2 chéneaux des bas-côté situés de part et d'autre de la tour de l'église. Cette intervention préservera durablement les voutes « neuves » des infiltrations.
 - Reprise partielle de la corniche extérieure du bas-côté sud est (face au cinéma PAX). Les éléments de corniches présentent des désaffleurements, ils doivent être rescellés.selon la modification de coûts
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n° 1 « Maçonnerie – Plâtrerie » relatif à l'opération de EGLISE SAINT-NICOLAS – TRAVAUX DE REPRISE DES VOUTES, selon détail ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget communal sur la ligne correspondante.

4 – CONVENTIONS de mises à disposition pour l'entretien du système d'endiguement de l'étier du POULIGUEN

La tempête Xynthia intervenue dans la nuit du 27 au 28 février 2010 a causé d'importants dégâts du fait de vents puissants associés à une surcote d'1,50 m et d'un gros coefficient de marée. D'importantes inondations se sont produites le long de l'étier, constituant l'entrée du port La Baule-Le Pouliguen, impactant une population de 12 500 habitants sur les communes du Pouliguen, La Baule-Escoublac et Guérande.

Suite à cette catastrophe qui a impacté une large façade de la côte Atlantique, l'Etat a très rapidement engagé un plan national de renforcement des digues.

En effet, une prise de conscience générale s'est opérée et a conduit l'Etat et les collectivités locales à prendre des mesures d'urgence et des mesures à plus long terme afin de mieux gérer le risque de submersion marine, dans l'hypothèse d'une récurrence que l'on peut malheureusement craindre en raison notamment du réchauffement climatique qui entraîne une augmentation du niveau de la mer.

Ainsi la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 a commandé au préfet du littoral de faire appliquer le principe de précaution dans les zones soumises à un risque de submersion marine, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme et d'accélérer la mise en œuvre des plans de prévention des risques littoraux.

Parmi les quatre plans définis prioritaires sur la façade atlantique, le PPRL de la presqu'île Guérandaise a été prescrit en février 2011 pour être approuvé en juillet 2016.

En parallèle, un Plan Interministériel des Submersions Rapides (PSR) a été mis en place en 2011. Ce plan contient 4 axes prioritaires mis en œuvre à l'échelle de CAP Atlantique, à travers un programme de mise en œuvre opérationnelle labellisé PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) qui contractualise des engagements de l'Etat et des collectivités territoriales pour réaliser des programmes d'études et de travaux de prévention liés aux inondations à l'échelle du bassin de risque.

Sur CAP Atlantique, un PAPI a été mis en place en juillet 2013 concernant l'ensemble du littoral depuis Camoël jusqu'à la baie du Pouliguen avec notamment de forts enjeux le long de l'étier de la Baule-Le Pouliguen, en raison de la densité de l'urbanisation.

Le SIVU du Port La Baule-Le Pouliguen qui dès 2010 avait établi un programme de protection le long de l'étier a ainsi été le premier à déposer un dossier en vue de réaliser des travaux de renforcement des digues et à obtenir l'accord de l'Etat.

Ces travaux intégrés dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations ont été autorisés par arrêté préfectoral du 24 janvier 2014. Leur réalisation qui vient de s'achever a été menée par le SIVU dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec les trois communes riveraines de l'étier.

Concrètement ces travaux s'étendent sur un linéaire d'environ 8 km et alternent en fonction des sites urbanisés ou naturels, impliquant une large diversité des structures de l'ouvrage, entre la pose de murets, la réalisation de merlons et de gabions.

Les murets entrecoupés d'accès aux rives de l'étier peuvent ainsi être bouchés avec des portes anti-submersions en cas d'alerte météo.

Outre la diversité de ces aménagements, intervient tout le long de l'étier, une multiplicité de domanialités relevant à la fois de personnes morales publiques (communes, SNCF, CAP atlantique, SIVU°) et de personnes privées : particuliers et copropriétés.

Si l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014, dument motivé par l'intérêt général, a d'emblée autorisé le SIVU à intervenir en domanialité privée par le biais de conventions d'interventions signées avec les différents propriétaires, il importe aujourd'hui, dans le cadre du transfert de gestion du SIVU à CAP Atlantique, rendu obligatoire à travers la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), de définir les conditions pérennes permettant à Cap Atlantique, futur gestionnaire, de disposer des accès de pouvoir entretenir et intervenir sur les ouvrages de protection de manière permanente.

Ce transfert de gestion est prévu pour le 1 janvier 2020. Toutefois la complexité juridique foncière requiert la constitution d'une servitude d'utilité publique qui ne peut intervenir qu'après détachement par lots volumes,

visant à distinguer le propriétaire de l'ouvrage de protection édifié en superstructure et constituant le système d'endiguement, du propriétaire du socle foncier.

En effet, selon la théorie de l'accession, en droit français, la propriété d'un bien revient à celui qui est propriétaire du socle foncier sur lequel repose l'ouvrage.

En d'autres termes, bien que le SIVU a réalisé ces différents aménagements, il n'en est pas pour autant aujourd'hui propriétaire ; ce statut revenant aux différentes personnes publiques et privées qui jalonnent les 8 km de digues.

Aussi, en raison de la proximité de l'échéance du transfert de gestion et de la complexité à réaliser les divisions en volumes, préalable indispensable à la constitution de servitudes pérennes et opposables, il est proposé d'établir dans un premiers temps des conventions de mises à disposition, selon les cas, bi partite ou tri partite, afin d'asseoir une base légale donnant droit à CAP Atlantique, d'accéder d'entretenir et de gérer le système d'endiguement constituant dans sa globalité l'outil de protection local du dispositif de vigilance dit « PSR » - plan de submersion rapide, qui sera actionné en cas d'alerte météo.

Dans ce contexte, CAP Atlantique propose de constituer des conventions de mise à disposition, sous différents modèles tels que joints en annexe, selon la forme juridique des différents propriétaires concernés.

Dans un deuxième temps, lorsque les découpages en volume auront été intégralement réalisés par un géomètre-expert, pour l'ensemble des propriétés privées concernées, ceux-ci devront renoncer à l'accession de l'ouvrage mais conserveront l'entière propriété du socle foncier leur appartenant.

Dès lors les actes de servitudes pourront être constitués et publiés au service des hypothèques afin de pérenniser auprès du terrain et non du propriétaire les différents droits et obligations incombant au futur fond dominant (Cap Atlantique) pour chacun des fonds servant (propriétaires) : droit d'accès, d'entretien, protection des ouvrages, etc...

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire de la commune de Le Pouliguen à signer les conventions de mises à disposition selon les modèles annexés (1-3 4 et 7 joints en annexes)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer avec CAP Atlantique les différentes conventions de mises à disposition du système d'endiguement sur lequel la commune de Le Pouliguen est en toute ou partie propriétaire, soit les conventions relevant des modèles 1, 3, 4 et 7.
- **CONFIRME** le caractère provisoire du dispositif de conventions de mises à disposition dans l'attente de pouvoir procéder à l'inscription d'une servitude d'utilité publique après élaboration du découpage en lots volume des emprises foncières privatives ponctuant l'ensemble du linéaire du système d'endiguement, et renonciation des propriétaires privés à acquérir les infrastructures édifiées sur le socle foncier leur appartenant,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la DREAL et la DDTM.

5 – Cession de fonds de commerce – Restaurant La Base – 11 Promenade Du Port – Purge du pacte de préférence

Par correspondance notifiée à la commune le 11 juin 2019, Maître Jacques Guillet informe cette dernière du projet de cession de son fonds de commerce (11 promenade du port – Restaurant la Base) par la SARL ROMALO au profit de la société GUIVIC, SARL au capital de 1000 euros dont le siège social sera situé au Croisic, 1 chemin de Kervaudu et qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire.

La dite société, dont les dirigeants et associés sont Monsieur Guillaume LE MEME et Mme Victorine de BRANDEAU d'URTIERES domiciliés au Croisic, est actuellement en cours de formation.

L'activité poursuivie par le nouveau locataire sera identique à savoir : crêperie, restaurant, bar, glacier.

Prix : 200 000 €

Maître Guillet indique que le cédant étant en liquidation judiciaire, la cession n'a pas donné lieu à la signature d'un avant-contrat mais a été autorisée par ordonnance du juge commissaire.

Pour mémoire, par délibération en date du 16 décembre 2016, le conseil municipal avait accordé le renouvellement du bail commercial ayant commencé initialement à courir le 1^{er} janvier 2005 et qui arrivait à échéance le 31 décembre 2016.

Compte-tenu des dispositions du bail qui prévoient un pacte de préférence au profit de la commune, il est demandé à celle-ci si elle entend user de son droit de préférence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 4 abstentions (M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSART, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL) :

- **RENONCE** à exercer le droit de préférence prévu dans le bail commercial
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à concourir à l'acte définitif de cession.

6 – Acquisition par la Commune d'une parcelle de terrain cadastrée section AL n°311, sise 31 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey.

Acquisition par la commune de la parcelle AL n°311 d'une contenance de 82m² dans le cadre de la mise à l'alignement de la parcelle mère AL n°280.

Cette acquisition se fera à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de la parcelle AL n°311, d'une contenance de 82 m², à titre gratuit ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire ;
- **DIT** que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

7 – Admissions en non valeur – Campings municipaux et Restaurant municipal

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Par courrier en date du 6 juin 2019, Madame la responsable des Finances Publiques de La Baule informe Monsieur Le Maire qu'un certain nombre de titres émis sur le budget principal et le budget campings n'ont pu être recouverts pour divers motifs.

En conséquence, Madame la responsable des Finances Publiques de La Baule sollicite l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'admission en non valeur des créances supra-énoncés.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6541 « créances admises en non valeur »

8 – Créances Eteintes : Budget Principal et Campings Municipaux

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance éteinte.

Par courrier en date du 4 juin 2019, Madame la responsable des Finances Publiques de La Baule informe Monsieur Le Maire qu'un certain nombre de titres émis sur le budget principal et sur le budget des campings municipaux n'ont pu être recouvrés pour divers motifs.

En conséquence, Madame la responsable des Finances Publiques de La Baule sollicite l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'extinction des créances supra-énoncés ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6542 « créances éteintes ».

DECISIONS du MAIRE

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h35.

Le Maire,



Yves LAINÉ

Vu pour être affiché le 25 juin 2019 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.